

GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF VANUATU

PRIME MINISTER'S OFFICE
OFFICE OF THE GOVERNMENT CHIEF
INFORMATION OFFICER
P M B 9108 Port Vila, Vanuatu
Tel: (678) 33380 Fax: 26301



GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU VANUATU

BUREAU DU PREMIER MINISTRE
BUREAU DU CHEF DE SERVICE DE L'INFORMATION
SPP 9108 Port Vila, Vanuatu
Tel: (678) 33380 Fax: 26301

Poste à pourvoir: RÉGULATEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, RADIOCOMMUNICATIONS ET DE RADIODIFFUSION

En vertu de la Loi NO. 30 de 2009 relative à la Réglementation des télécommunications et des radiocommunications, le gouvernement de Vanuatu par l'intermédiaire du Ministère des Télécommunications et technologies de l'information et des communications pourvoit le poste de Régulateur.

Actuellement, le portefeuille des télécommunications relève du Bureau du Premier ministre (BPM) et, en tant que telle, le Premier ministre est le 'ministre délégué des télécommunications, et conformément à la Loi, il nommera le régulateur sur la recommandation de la Commission d'évaluation. Le mandat du régulateur actuel arrivera à terme le 2 décembre 2018, et le gouvernement, par l'intermédiaire du Bureau du Chef de service de l'information du gouvernement sous la tutelle du Ministère des Télécommunications et technologies de l'information et des communications, souhaite recruter un nouveau Régulateur. En conformité avec la Loi, il sera nommé par le ministre respectif qui est le Premier ministre.

Étendue des travaux

Le cahier des charges comprend les éléments ci-dessous.

2.1 Les fonctions et pouvoirs généraux du Régulateur en vertu de l'article 7 de la Loi sont les suivants :

- (1) Réglementer les télécommunications et les radiocommunications.
- (2) Sans limiter la portée générale du paragraphe 1), le régulateur doit
 - a) apporter conseil au Ministre en matière de:
 - i) principes directeurs;
 - ii) règlements; et
 - iii) toutes autres affaires que le Ministre peut demander;
 - b) appliquer, faciliter et faire respecter les dispositions de la présente Loi ;
 - c) accorder, suspendre, varier et révoquer des licences et des exceptions régies par la présente Loi ;
 - d) attribuer des numéros de téléphone par blocs et d'autres numéros de systèmes de télécommunications tels qu'administrés par l'UIT ; et
 - e) répartir, attribuer et gérer le spectre des ondes de fréquence radio.
 - f) mettre à jour les politiques de télécommunications en fonction de l'évolution de l'industrie et des meilleures pratiques internationales ;
 - g) consulter les parties prenantes et recommander au gouvernement des options politiques dans le domaine de la législation et des incitations fiscales ; et
 - h) soutenir le gouvernement dans ses travaux sur les accords internationaux relatifs aux télécommunications.
- (3) Le régulateur peut, avec l'approbation du Ministre, établir les règlements qui s'avèrent nécessaires ou opportuns pour donner effet aux dispositions de la présente Loi.
- (4) Sans limiter la portée générale du paragraphe 3), le régulateur peut établir des règlements :
 - a) prescrivant des conditions uniformisées pour diverses licences et exceptions;
 - b) prescrivant les procédures, les formes et les droits concernant une licence ou une exception ou tout ce qui pourraient être fait par une personne aux termes de la présente Loi, sauf les motivations d'une décision prise par le régulateur ;
 - c) prévoyant la méthode à suivre pour tout calcul qui doit être fait aux termes de la présente Loi;
 - d) établissant et gérant un plan de numérotation national et attribuant des tranches de numéros en conséquence ;
 - e) pour la gestion et l'administration (y compris exclusive) de noms de domaines de haut niveau de l'indicatif du pays pour Vanuatu et de l'immatriculation de noms de domaines pour Vanuatu;
 - f) imposant des restrictions ou des limites à l'importation, de la vente ou l'utilisation de tout matériel utilisé ou susceptible d'être utilisé en rapport avec des radiocommunications ou des télécommunications ;
 - g) prescrivant le genre de renseignements qu'il fait faire figurer dans les factures des clients;
 - h) imposant des restrictions ou des limites à l'utilisation ou la communication de divers types de renseignements personnels concernant les utilisateurs finals;
 - i) exigeant qu'un prestataire de services introduise et facilite la portabilité des

- j) numéros ; exigeant que les titulaires de licences, individuellement ou par catégorie, tiennent et conservent des registres et en stipulant la nature et la forme;
- k) exigeant qu'un prestataire de services introduise et facilite un système de sélection ou de pré-sélection de prestataires de services, étant un service de télécommunication fourni par un prestataire de services à un autre lequel :
 - i) s'agissant de la sélection de prestataires de services, nécessite qu'un appel passé par un utilisateur final du premier prestataire avec un des codes d'accès à péage préfixé du deuxième prestataire soit délivré au deuxième prestataire ; et
 - ii) s'agissant de la pré-sélection de Prestataires de services, nécessite qu'un des codes d'accès à péage du deuxième prestataire soit automatiquement préfixé à un appel passé par un utilisateur final du premier prestataire et que cet appel soit délivré au deuxième prestataire.

- (5) Mise en œuvre de la fonction de réglementation de la radiodiffusion.
- (6) Gestion de la politique d'accès universel actualisée et de son fonds respectif.
- (7) Orientation, gestion et supervision de haut niveau de régime de délivrance des permis.
- (8) Autres fonctions du régulateur
- (9) Réglementer la concurrence avec équité et intégrité.
- (10) Réglementer le mécanisme des tarifs et prix fixés par les fournisseurs de services.
- (11) Superviser la conformité.
- (12) Autres exigences clés.

Qualifications and Expériences

Le Régulateur doit posséder l'expérience et les qualifications suivantes, ou une combinaison acceptable des éléments suivants ou son équivalent:

- (1) Au moins 8 ans d'expérience professionnelle pertinente dans un environnement réglementaire, idéalement dans le secteur des télécommunications, des TIC et de la radiodiffusion.
- (2) Titulaire d'un diplôme de niveau post-universitaire.
- (3) Licence en droit, économie et gestion.
- (4) Bonne connaissance des politiques nationales relatives au secteur des télécommunications, des TIC et de la radiodiffusion.
- (5) Une qualification tertiaire pertinente d'un établissement reconnu dans les domaines des télécommunications, du droit, de l'économie ou d'autres domaines pertinents, une qualification opérationnelle pertinente combinée à l'expérience ;
- (6) Doit être pleinement digne de confiance, indépendant de toute influence extérieure, de caractère exemplaire et faire preuve d'une conduite exemplaire, et n'avoir aucun antécédent de comportement inapproprié ou frauduleux ;
- (7) Expérience avérée dans l'élaboration d'instruments réglementaires qui encouragent la protection des consommateurs, fournissent des mécanismes de sensibilisation et de soutien aux consommateurs et facilitent l'investissement dans les télécommunications et la concurrence ;
- (8) Démonstration de compétences de gestion et d'analyse de haut niveau en matière de prise de décision et d'exécution ;
- (9) Bonne compréhension et expérience des aspects techniques des télécommunications et des radiocommunications, ainsi que de la réglementation de ce secteur ;
- (10) Veiller à ce que la pleine confidentialité puisse être maintenue et à ce que l'intégrité du RTR soit préservée.
- (11) Excellentes capacités de communication (à l'écrit, à l'oral) et aptitude manifeste à assurer des fonctions de représentation ;
- (12) Expérience démontrée et capacité à travailler dans un environnement de haut niveau, rapide et en constante évolution,

tout en veillant à ce que tous les objectifs et les résultats escomptés soient atteints - dans les délais et avec une grande qualité ;

(13) Posséder les compétences, l'expérience et la confiance nécessaires pour fournir des conseils et des orientations judicieuses et appropriées aux hauts fonctionnaires de l'État, y compris les questions susceptibles d'évoluer vers l'élaboration de politiques et de règlements.

(14) Le régulateur doit posséder des connaissances, de l'expérience et des compétences démontrables de haut niveau en matière de gestion des risques liés à la gouvernance d'entreprise, y compris une saine gestion financière et de l'expérience.

(15) La connaissance du français serait un atout. En vertu de la Constitution de Vanuatu, le français est une langue nationale.

Les cadres supérieurs expérimentés qui possèdent des compétences dans un secteur équivalent et qui démontrent une capacité de relier leurs connaissances et compétences au secteur des télécommunications et de mettre en application la Loi et les règlements connexes régissant le secteur peuvent être prises en considération.

Savoir-faire souhaitable

Autres compétences souhaitables et nécessaires pour remplir le rôle du régulateur:

- (1) Connaissance détaillée du rôle du régulateur et des responsabilités du poste ;
- (2) Connaissance approfondie du droit des télécommunications, des TIC et de la radiodiffusion, des politiques et de la concurrence, de l'économie dans le secteur des télécommunications, des TIC et de la radiodiffusion.
- (3) Connaissance de l'environnement régional et international de la réglementation des télécommunications ;
- (4) Connaissance solide et démontrable du marché des télécommunications, des opérateurs de télécommunications et des fournisseurs de services à Vanuatu ; et une connaissance approfondie et démontrable du marché des télécommunications, des opérateurs de télécommunications et des fournisseurs de services à Vanuatu.
- (5) Comprendre le rôle et les besoins des consommateurs et des utilisateurs de services et de produits de télécommunications.
- (6) Expertise pour développer l'environnement réglementaire des télécommunications, des TIC et de la radiodiffusion afin de faire face aux changements technologiques rapides.
- (7) Capable d'aider le gouvernement dans ses politiques nationales en matière de télécommunications, de TIC et de médias.
- (8) Expertise pour développer des réglementations visant à stimuler l'adoption des TIC afin de favoriser la croissance, de maintenir les prix des TIC à un niveau bas pour une demande élevée et de soutenir d'autres facteurs favorables.
- (9) Les connaissances en administration et en gestion publique sont très favorables à ce poste.
- (10) Des compétences en français ou en bislama et un permis de conduire seraient utiles.

Rémunération and nomination

Le poste et la nomination du régulateur est d'une durée de trois ans, conformément aux dispositions de la Loi, avec possibilité d'extension. L'exigence de la loi sur l'Emploi [CAP 160] s'appliquera également au poste du régulateur et aux politiques d'emploi du RTR.

Une rémunération attractive sera négociée avec le candidat retenu. Elle sera proportionnelle à l'expérience et aux qualités du candidat sélectionné et reflétera les niveaux actuels pour des postes similaires de cadres supérieurs.

Soumissions

Les personnes intéressées peuvent obtenir les stipulations en contactant le Bureau du Chef de service de l'information (BCSI) au téléphone 33380. Les soumissions doivent être adressées au Chef de service de l'information avant le 31 Octobre 2018 à 16h30 au plus tard et porter la mention :

"Privé & Confidentiel - Candidature pour le poste de Régulateur des télécommunications, radiocommunications et de radiodiffusion."